

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000038-261
500-17-117046-212
500-17-117047-210

DATE : 23 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S.

500-06-000038-261

LES FRERES DU SACRE-COEUR
et
COLLÈGE MONT-SACRÉ-COEUR
Demandeurs en garantie

c.
PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC
Défendeur en garantie

500-17-117046-212

LES FRERES DU SACRE CŒUR
Demandeurs en garantie

c.
PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC
Défendeur en garantie

500-17-117047-210

LES FRERES DU SACRE COEUR
Demandeurs en garantie

c.
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES APPALACHES

Et
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS
Et
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CAPITALE
Et
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY
Et
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES CHÊNES
Et
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES CHICS-CHOCS
Et
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD
Et
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS
Et
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS
Et
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES
Et
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS
Et
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTS-CANTONS
Et
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES ÎLES
Et
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP
Et
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES LAURENTIDES
Et
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS
Et
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL
Et
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES
Et
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PHARES
Et
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE
Et
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY
Et
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE
Et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES
Et
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SOMMETS
Et
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES TROIS-LACS
Et
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS
Défendeurs en garantie

JUGEMENT

JM3321

APERÇU

[1] La demanderesse, une congrégation religieuse, a versé 60 millions de dollars en règlement de deux actions collectives intentées au nom de personnes ayant été agressées sexuellement par des religieux membres de sa congrégation. Elle exerce une action récursoire contre l'État québécois et certains centres de services scolaires, qu'elle estime solidairement responsables des dommages subis par les membres du groupe qu'elle a indemnisés au terme du règlement.

[2] Les défendeurs soutiennent que l'action récursoire est irrecevable en droit. Selon eux, la congrégation ne peut pas valablement prétendre exercer un tel recours, car elle ne se reconnaît aucune responsabilité envers les membres des actions collectives qu'elle a indemnisés. Par conséquent, elle ne pourrait pas soutenir que les défendeurs sont ses débiteurs solidaires.

[3] Le procureur général du Québec soutient en outre que l'action récursoire est irrecevable, car les recours que les membres auraient pu exercer contre lui sont assujettis à un délai de prescription différent de celui qui s'applique à leurs recours contre la congrégation et qu'ils étaient déjà prescrits lorsque les demandes d'autorisation d'exercer les actions collectives ont été déposées. Il soutient aussi que la congrégation serait le débiteur primaire qui ne pourrait pas exiger que le gouvernement, qui serait un débiteur secondaire, assume une quelconque partie des indemnités payées aux membres de l'action collective.

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que l'action récursoire fondée sur la solidarité entre les débiteurs n'est pas irrecevable en droit. Les demandes en irrecevabilité des défendeurs sont donc rejetées.

ANALYSE

1. CONTEXTE

[5] En 2017, une première action collective est intentée par le demandeur « A » contre Les Frères du Sacré-Cœur (« **Congrégation** »)¹ dans le dossier 450-06-000002-165 (« **Action collective A** »). Elle vise toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux appartenant à la Congrégation alors qu'elles fréquentaient le collège privé Mont Sacré-Cœur de Granby, entre 1932 et 2008².

[6] En 2019, une seconde action collective est intentée par le demandeur « F » dans le dossier 450-06-000001-192 (« **Action collective F** »). Elle vise toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux de la Congrégation dans tout endroit au Québec, à l'exclusion des membres du groupe visés à l'Action collective A.

[7] Dans les deux actions collectives, les demandeurs allèguent que la Congrégation est responsable des dommages subis par les personnes victimes d'agressions sexuelles, que ce soit à titre de commettante des religieux qui ont commis les agressions ou en raison des fautes personnelles qu'elle a commises, notamment en omettant de prendre les mesures qui s'imposaient pour mettre fin aux agressions sexuelles, dont elle ne pouvait pas ignorer l'existence compte tenu de leur caractère systémique.

[8] En septembre 2020, la Congrégation intente des actions récursoires anticipées par voie d'appel en garantie contre 44 centres de services scolaires (« **CSS** ») dans l'Action collective F et contre le gouvernement du Québec (« **PGQ** ») dans les Actions collectives A et F. La Congrégation nie alors sa responsabilité et allègue, subsidiairement, que si elle doit indemniser les membres, alors le PGQ et les CSS devront assumer leur part de la condamnation, car ils seraient solidairement responsables avec elle.

[9] En particulier, les actions en garantie contre le PGQ allèguent que l'État québécois a délégué la responsabilité de l'enseignement aux congrégations religieuses pendant des années, mais qu'il conservait l'obligation statutaire d'encadrer, de surveiller et de contrôler les écoles publiques et privées et qu'il avait le devoir de protéger les élèves qui les fréquentaient et d'assurer leur sécurité. Selon la Congrégation, si des agressions sexuelles systémiques sont survenues dans les écoles, l'État doit lui aussi en être tenu responsable, car il a failli à ses obligations.

[10] L'action en garantie contre les CSS allègue que ce sont les commissions scolaires (qui sont les ayants cause des CSS) qui étaient les commettants des religieux qui ont

¹ Les actions collectives sont intentées contre diverses entités liées aux Frères du Sacré-Cœur. Ces entités ont par la suite fusionné et la Congrégation a repris l'instance.

² Le groupe visé à cette action collective vise plus particulièrement les personnes victimes d'agressions sexuelles à cet établissement durant la période visée alors qu'elles y étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission.

commis les agressions sexuelles alors qu'ils étaient enseignants ou directeurs d'écoles publiques. La Congrégation allègue également que si des abus sexuels systémiques ont eu lieu, les CSS doivent en être tenus responsables, car les commissions scolaires, dont elles assument les obligations, auraient failli à leurs devoirs de surveiller et contrôler les religieux et de veiller à la sécurité des élèves.

[11] En somme, la Congrégation soutient que pendant des années, l'éducation au Québec était assurée conjointement par les religieux, l'État et les commissions scolaires. Selon elle, chacun des acteurs du système avait l'obligation d'assurer la sécurité des élèves dans les écoles et de surveiller le travail des religieux qui y prodiguaient l'enseignement ou dirigeait les établissements scolaires. Elle exerce des actions récursoires anticipées par voie d'appel en garantie dans lesquelles elle nie sa responsabilité, mais soutient que si elle est tenue responsable envers les membres des groupes, alors le PGQ et les CSS devront l'indemniser en leur qualité de codébiteurs solidaires, conformément aux articles 1478, 1526, 1529 et 1537 du *Code civil du Québec*³.

[12] En février 2021, le tribunal ordonne que les actions en garantie soient disjointes de l'action principale dans l'Action collective F⁴. La Congrégation introduit donc de nouvelles actions récursoires anticipées contre le PGQ dans le dossier 500-17-117046-212 et contre les CSS dans le dossier 500-17-117047-210. L'action en garantie contre le PGQ dans l'Action collective A se poursuit dans le dossier 450-06-000002-165, qui est éventuellement transféré dans le district judiciaire de Montréal⁵ et se voit attribuer le numéro de dossier 500-06-000038-261.

[13] En juillet 2021, la Congrégation conclut une « Entente de règlement, transaction et quittance » (« **Entente** »)⁶ mettant fin aux Actions collectives A et F. Le PGQ et le CSS refusent de participer au règlement ou d'y contribuer financièrement.

[14] Le tribunal approuve l'Entente au mois de septembre 2021⁷. Celle-ci prévoit que la Congrégation versera une somme globale de 60 millions de dollars dans un fonds d'indemnisation destiné notamment aux membres des groupes des deux actions collectives, que les membres du groupe quittencent la Congrégation (incluant ses membres, employés, préposés, prêtres et frères)⁸, lui accordent une remise expresse et totale⁹ et renoncent à participer aux actions récursoires contre le PGQ et les CSS¹⁰. Les

³ RLRQ c. CCQ-1991 (« **C.c.Q.** »).

⁴ *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 250 (demandes de permission d'appel rejetées : 2021 QCCA 646).

⁵ Ordonnance de la juge en chef Marie-Anne Paquette du 19 décembre 2025.

⁶ Pièce AGPG-5.

⁷ *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 3621.

⁸ Entente, par. 33.

⁹ Entente, par. 4.

¹⁰ Entente, considérant O.

termes de l'Entente indiquent toutefois que les parties reconnaissent que ces actions récursoires se poursuivront.

[15] L'Entente est conclue sans admission de responsabilité¹¹. Elle prévoit que le règlement ne doit pas être interprété comme une reconnaissance de la véracité des faits allégués¹² ou des allégations ou conclusions de faits ou de droit formulées à l'occasion du traitement des réclamations¹³ et que ni l'Entente ni les documents qui en découlent ne peuvent être utilisés en preuve contre la Congrégation, sauf dans le cadre des actions récursoires¹⁴.

[16] Suivant la procédure de réclamation annexée à l'Entente, chaque membre soumet sa réclamation et la documentation au soutien aux arbitres désignés par les procureurs de « A » et « F », deux juges à la retraite. Celles-ci tiennent des auditions afin de recueillir le témoignage de chaque membre sur les abus vécus et leurs conséquences. Si elles concluent que le membre a été agressé sexuellement par un religieux de la Congrégation, elles accueillent sa réclamation et lui attribuent une compensation en fonction d'un barème. Les arbitres rendent autant de décisions motivées qu'il y a de réclamations. La Congrégation ne participe pas au traitement des réclamations¹⁵, qui est piloté par les avocats de « A » et « F » et les arbitres qu'ils ont nommées, selon une procédure de type inquisitoire.

[17] Au terme de cette procédure, les arbitres font droit à 276 réclamations et accordent des indemnités totalisant plus de 38 millions de dollars, qui sont versées aux victimes ou à leurs successions¹⁶. Pas moins de 260 de ces réclamations, totalisant des indemnités de 36 491 563,52 \$, concernent des agressions sexuelles commises sur des élèves fréquentant des écoles publiques et privées dans la province¹⁷.

[18] Les arbitres produisent un rapport de clôture, qui est avalisé par le tribunal dans son jugement de clôture¹⁸. Le tribunal refuse toutefois d'homologuer les décisions des arbitres, ce qui leur aurait conféré l'effet d'un jugement, car il est d'avis qu'il ne s'agit pas de sentences arbitrales au sens de l'article 645 du *Code de procédure civile*¹⁹.

[19] À la suite de ce règlement, la Congrégation modifie l'action récursoire anticipée exercée par voie d'appel en garantie contre le PGQ dans le dossier 500-06-000038-261 et les actions récursoires exercées par des recours distincts contre le PGQ et les CSS

¹¹ Entente, considérant M.

¹² Entente, par. 41.

¹³ Entente, par. 39.

¹⁴ Entente, par. 31 et 40.

¹⁵ Entente, par. 19.

¹⁶ Rapport de clôture des arbitres, pièce AGPG-5.

¹⁷ Pièces AGPG-8 et AGPG9 dans le dossier 500-17-117046-212.

¹⁸ *A. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2023 QCCS 2414, pièce RPGQ-5 (demandes de permission d'appel *de bene esse* rejetées : *Frères du Sacré-Coeur c. A*, 2023 QCCA 1573, pièce RPGQ-6).

¹⁹ *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01 (« **C.p.c.** »).

dans les dossiers 500-17-117046-212 et 500-17-117047-210. Le nombre de CSS défendeurs poursuivis au récursoire passe de 44 à 26.

[20] Les actions récursoires modifiées font état de l'Entente de règlement et du processus de réclamation. La Congrégation demande que le PGQ et les CSS soient tenus de l'indemniser pour les sommes versées aux membres, en leur qualité de codébiteurs solidaires.

[21] Le PGQ et les CSS demandent au Tribunal de déclarer que les actions récursoires de la Congrégation sont irrecevables en droit conformément à l'article 168, al. 2 C.p.c. Le PGQ soutient également que les actions récursoires contre lui sont manifestement mal fondées et abusives au sens de l'article 51 C.p.c., au regard des pièces produites au soutien de sa demande.

[22] Avant d'aborder les moyens plaidés par les défendeurs, il convient de rappeler brièvement le cadre juridique applicable à la demande d'irrecevabilité en droit sous l'article 168 C.p.c. et la demande de rejet pour abus de procédure sous l'article 51 C.p.c.

2. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

[23] Les principes guidant le juge qui tranche une demande d'irrecevabilité en droit sont bien connus. Ils sont résumés comme suit par la Cour d'appel dans l'arrêt *Bohémier c. Barreau du Québec*²⁰ :

- Les allégations de la requête introductive d'instance sont tenues pour avérées, ce qui comprend les pièces déposées à son soutien;
- Seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par le demandeur;
- Le Tribunal n'a pas à décider des chances de succès du demandeur ni du bien-fondé des faits allégués. Il appartient au juge du fond de décider, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, si les allégations de faits ont été prouvées;
- Le Tribunal doit déclarer l'action recevable si les allégations de la requête introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;
- La requête en irrecevabilité n'a pas pour but de décider avant procès des prétentions légales des parties. Son seul but est de juger si les conditions de la procédure sont solidaires des faits allégués, ce qui

²⁰ *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308, par. 17.

nécessite un examen explicite mais également implicite du droit invoqué;

- On ne peut rejeter une requête en irrecevabilité sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes;
- En matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de mettre prématurément à un procès;
- En cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond.

[24] Les principes qui gouvernent le rejet d'une poursuite abusive parce que manifestement mal fondée sont également bien connus. Ils ont été résumés comme suit par l'Honorable Marie-Claude Lalonde dans l'affaire *Beauregard c. Ville de Montréal*²¹ :

- a) en présence d'un recours qui ne présente pas de chance de succès, le tribunal peut le déclarer abusif et le rejeter préliminairement;
- b) lorsqu'un abus est sommairement établi, il y a renversement du fardeau de la preuve et il appartient à la partie qui a introduit l'acte de procédure attaqué de démontrer *prima facie* qu'elle n'agit pas de façon excessive ou déraisonnable et que sa procédure se justifie en droit;
- c) le tribunal doit faire montre de prudence et ne rejeter une action que si un examen méticuleux du dossier le mène à conclure que le recours est manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire;
- d) dans le cadre de son examen, le tribunal peut utiliser l'ensemble du dossier incluant les procédures, les pièces et les interrogatoires;
- e) le tribunal n'a pas à apprécier le degré de difficulté qu'aura le demandeur à prouver ses allégations;
- f) le tribunal peut conclure à l'abus sans égard à l'intention d'abuser et il n'est pas requis de démontrer la malveillance ou la mauvaise foi de l'auteur de l'abus;
- g) un acte de procédure intenté de façon téméraire peut constituer un abus;
- h) avant de rejeter préliminairement un recours, le cas doit être clair; et
- i) si la situation est claire, le tribunal doit statuer sans reporter inutilement l'analyse de la problématique à une étape judiciaire ultérieure.

²¹ *Beauregard c. Ville de Montréal*, 2020 QCCS 4470, par. 4.

[25] Dans cette affaire, la juge Lalande rappelle le principe de prudence qui s'applique à la demande de rejet pour abus de procédure. Tout comme en matière d'irrecevabilité, la procédure ne doit être rejetée que s'il est clair qu'elle ne présente aucune chance raisonnable de succès, tout doute à cet égard devant jouer en faveur de l'auteur de la procédure²².

[26] Finalement, lorsque, comme en l'espèce, un défendeur invoque à la fois l'irrecevabilité et le rejet, le tribunal doit se prononcer d'abord sur le moyen d'irrecevabilité en tenant les faits pour avérés et traiter la demande de déclaration d'abus dans un second temps²³. La demande en rejet s'analyse au regard de l'ensemble des éléments du dossier, incluant la preuve additionnelle versée par le défendeur, le cas échéant.

3. IRRECEVABILITÉ EN DROIT

3.1 Absence de responsabilité solidaire

[27] Le PGQ et les CSS soutiennent que les faits allégués aux actions récursoires ne permettent pas de soutenir que la Congrégation a engagé sa responsabilité envers les membres des actions collectives, solidairement avec eux. Par conséquent, la Congrégation ne pourrait pas exercer d'action récursoire contre eux à titre de débiteurs solidaires. Ce moyen repose sur quatre arguments, qu'il convient de traiter tour à tour.

3.1.1 Suffisance des allégations

[28] En premier lieu, le PGQ et les CSS arguent que les faits allégués, même tenus pour avérés, sont insuffisants pour établir que la Congrégation a engagé sa responsabilité envers les membres des actions collectives, solidairement avec eux. Ce moyen n'est pas bien fondé.

[29] Le Tribunal a déjà noté que le recours de la Congrégation repose sur les principes applicables au partage de la responsabilité entre les débiteurs solidaires. La Congrégation se prévaut du droit du débiteur qui est poursuivi seul d'exiger que ses codébiteurs solidaires contribuent dans le paiement des dommages qu'il a versés au demandeur. Ces principes sont codifiés aux articles 1528, 1529, 1536 et 1537 C.c.Q. qui se lisent comme suit :

1528. Le créancier d'une obligation solidaire peut s'adresser, pour en obtenir le paiement, à celui des codébiteurs qu'il choisit, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

²² *Beauregard c. Ville de Montréal*, 2020 QCCS 4470, par. 5.

²³ *Lacour c. Construction D.M. Turcotte TRO inc.*, 2019 QCCA 1023, par. 31; *Brousseau c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCA 2434, par. 12.

1529. L'action intentée contre l'un des débiteurs solidaires ne prive pas le créancier de son recours contre les autres, mais le débiteur poursuivi peut appeler, au procès, les autres débiteurs solidaires.

1536. Le débiteur solidaire qui a exécuté l'obligation ne peut répéter de ses codébiteurs que leur part respective dans celle-ci, encore qu'il soit subrogé aux droits du créancier.

1537. La contribution dans le paiement d'une obligation solidaire se fait en parts égales entre les débiteurs solidaires, à moins que leur intérêt dans la dette, y compris leur part dans l'obligation de réparer le préjudice causé à autrui, ne soit inégal, auquel cas la contribution se fait proportionnellement à l'intérêt de chacun dans la dette.

[...]

[30] Ces dispositions doivent être lues de concert avec les articles 1478 et 1526 C.c.Q., qui prévoient que l'obligation de réparer le préjudice causé par la faute extracontractuelle de deux personnes ou plus est solidaire et que le partage de responsabilité pour valoir entre elles s'effectue en fonction de la gravité de leurs fautes respectives. Ces dispositions se lisent comme suit :

1478. Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, la responsabilité se partage entre elles en proportion de la gravité de leur faute respective.

[...]

1526. L'obligation de réparer le préjudice causé à autrui par la faute de deux personnes ou plus est solidaire, lorsque cette obligation est extracontractuelle.

[31] Pour exercer des actions récursoires en vertu de ces dispositions, la Congrégation doit démontrer que le PGQ, les CSS et elle-même étaient solidairement responsables de réparer le préjudice causé aux membres des actions collectives²⁴. Si les faits allégués et les pièces produites en demande ne permettent pas de soutenir que la Congrégation était tenue d'indemniser les membres, ses actions récursoires devront être rejetées, car il ne saurait alors y avoir de responsabilité solidaire entre elle et les défendeurs²⁵. En d'autres mots, les actions récursoires seront irrecevables en droit si les allégations des procédures et les pièces à leur soutien démontrent que la Congrégation a indemnisé les membres sans être légalement tenue de le faire²⁶.

²⁴ Le Tribunal ne se prononce pas sur l'application des règles relatives à l'action récursoire en cas de responsabilité *in solidum*, qui n'est pas en cause dans le présent dossier.

²⁵ *Lapierre v. City of Montreal*, [1959] S.C.R. 434; *City of Montreal v. The King*, [1949] S.C.R. 670. Voir également *Construction Marc Carrier inc. c. Corporation du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction*, 2025 QCCA 905, par. 8 : « en l'absence de responsabilité civile de l'un des codébiteurs, il ne peut y avoir solidarité ».

²⁶ *City of Montreal v. The King*, [1949] S.C.R. 670, p. 676.

[32] La Congrégation allègue que les défendeurs sont ses codébiteurs solidaires. Cette allégation est de la nature d'une conclusion juridique. Elle ne peut pas être tenue pour avérée pour déterminer si les procédures sont recevables en droit. Pour que les actions récursoires soient recevables, il faut que les faits permettent de soutenir cette conclusion.

[33] La Congrégation n'admet pas ses fautes ou sa responsabilité envers les membres de l'action collective. Néanmoins, les allégations de faits des actions récursoires et les pièces produites à leur soutien (incluant les demandes introductives d'instances en actions collectives, le rapport de clôture et les décisions des arbitres) indiquent que la Congrégation, le PGQ et les CSS pourraient tous les trois avoir commis des fautes contributoires et qu'ils peuvent être solidairement responsables des dommages que les membres de l'action collective ont subis en raison des agressions commises par les religieux.

[34] En particulier, la Congrégation allègue que la procédure de réclamation menée selon les termes de l'Entente de règlement a révélé le caractère systémique des agressions sexuelles commises par les religieux dans les écoles publiques et privées de la province²⁷. À ce sujet, le rapport et les décisions des arbitres produits au soutien des actions récursoires indiquent, en effet, que plusieurs dizaines de religieux ont agressé sexuellement des centaines d'élèves fréquentant les écoles publiques ou privées au Québec, dont pas moins de 260 ont été indemnisés en application de l'Entente de règlement.

[35] Considérant le caractère systémique des agressions, la Congrégation invite le Tribunal, dans ses procédures, à tirer deux inférences factuelles : (1) que l'État et les commissions scolaires avaient connaissance ou ne pouvaient pas ignorer les abus commis par les religieux dans les écoles et (2) qu'ils ont omis d'agir pour y mettre fin, alors qu'ils en avaient l'obligation²⁸.

[36] Or, les mêmes inférences factuelles peuvent être faites à l'encontre de la Congrégation. Les demandes introductives d'instances en actions collectives, que la Congrégation produit au soutien des actions récursoires, contiennent d'ailleurs des allégations factuelles concernant, notamment, le caractère systémique des agressions

²⁷ *Demande introductive d'instance modifiée pour recours récursoire par voie d'appel en garantie* dans le dossier 500-17-117047-210, par. 31; *Demande introductive d'instance modifiée pour recours récursoire par voie d'appel en garantie* dans le dossier 500-17-117046-212, par. 66; *Acte d'intervention forcée pour appel en garantie remodifié (recours récursoire par voie d'appel en garantie)* dans le dossier 460-06-000002-165, par. 22 et 27.

²⁸ *Demande introductive d'instance modifiée pour recours récursoire par voie d'appel en garantie* dans le dossier 500-17-117047-210, par. 31.5; *Demande introductive d'instance modifiée pour recours récursoire par voie d'appel en garantie* dans le dossier 500-17-117046-212, par. 65-66 et 73; *Acte d'intervention forcée pour appel en garantie remodifié (recours récursoire par voie d'appel en garantie)* dans le dossier 460-06-000002-165, par. 22 c) et 27.

sexuelles commises par les religieux, la connaissance réelle ou présumée qu'en avait la Congrégation et son défaut d'agir pour y mettre fin²⁹.

[37] Les faits allégués et les pièces au dossier permettent donc de soutenir que la Congrégation, au même titre que le PGQ et les CSS, a engagé sa responsabilité civile envers les membres de l'action collective pour avoir négligé de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les abus sexuels, dont elle avait connaissance ou qu'elle ne pouvait ignorer vu leur caractère systémique.

[38] En somme, les allégations contenues aux actions récursoires de la Congrégation et les pièces produites à leur soutien donnent ouverture aux conclusions recherchées, car elles permettent de soutenir :

- 38.1. Que la Congrégation, le PGQ et les CSS savaient ou auraient dû savoir que des abus sexuels étaient commis par les religieux sur les élèves fréquentant les écoles publiques ou privées, vu leur caractère systémique.
- 38.2. Que la Congrégation, le PGQ et les CSS ont chacun omis d'intervenir pour mettre fin aux abus, ce qui constitue autant de fautes qui ont contribué aux dommages subis par les membres des actions collectives.
- 38.3. Que la Congrégation, le PGQ et les CSS sont tous les trois responsables de réparer ce préjudice ainsi causé aux membres de l'action collective.
- 38.4. Que cette responsabilité est extracontractuelle et qu'elle est donc solidaire en vertu de l'article 1526 C.c.Q., précité.
- 38.5. Que le PGQ et les CSS sont tenus de contribuer au paiement des indemnités versées par la Congrégation aux membres de l'action collective en proportion de la gravité de leurs fautes respectives, conformément aux articles 1478, 1536 et 1537 C.c.Q., précités.

[39] Vu ces constats, il convient d'appliquer le principe de prudence et de ne pas mettre fin prématurément aux procédures de la Congrégation, considérant les graves conséquences qui découlent du rejet de ses recours sans qu'ils ne soient examinés au mérite³⁰.

[40] Compte tenu des conclusions du Tribunal, il n'est pas nécessaire de déterminer si les allégations de la procédure permettent d'invoquer un fondement alternatif à l'action

²⁹ Demande introductive d'instance dans l'Action collective F, pièce AGPG-1 dans le dossier 500-17-117046-212, par. 156 et Demande introductive d'instance dans l'Action collective A, pièce AGPG-1 dans le dossier 460-06-000002-165, par. 160 et 185.

³⁰ *Entreprises Pelletier & Garon (Toitures inc.) c. Agropur Coopérative*, 2010 QCCA 244, par. 4.

récursoire exercée par la Congrégation contre le PGQ ou les CSS, tel que l'enrichissement injustifié ou la gestion d'affaires.

3.1.2 Absence de condamnation ou d'admission de responsabilité

[41] Dans un second temps, le PGQ et les CSS soulignent que l'Entente de règlement prévoit que la Congrégation n'admet aucune responsabilité envers les membres des actions collectives. Ils affirment qu'en l'absence d'un jugement ayant conclu à la responsabilité de la Congrégation ou d'une admission de responsabilité, celle-ci ne peut pas exercer une action récursoire fondée sur les principes applicables aux obligations solidaires. Cet argument est rejeté.

[42] Les défendeurs ne réfèrent à aucun texte de loi et ne produisent aucune autorité indiquant que le débiteur qui exécute volontairement l'obligation solidaire est tenu d'admettre sa responsabilité s'il veut poursuivre ses codébiteurs au récursoire. Une telle exigence serait contraire à la politique législative et judiciaire favorisant le règlement des litiges. En effet, peu de défendeurs accepteraient de régler une affaire s'ils étaient tenus d'admettre leur responsabilité pour pouvoir exercer leurs recours contre ceux qui, par leur faute, ont contribué aux dommages qu'on leur réclame.

[43] La situation aurait été différente si la Congrégation avait persisté à nier sa responsabilité. En effet, une dénégation de responsabilité est incompatible avec l'exercice d'une action récursoire fondée sur la solidarité, car une personne qui maintient ne pas être responsable envers le demandeur ne peut pas, du même souffle, prétendre être solidairement responsable avec d'autres.

[44] Toutefois, à la suite du règlement des actions collectives, la Congrégation a modifié ses procédures afin d'en retirer les paragraphes où elle niait que sa responsabilité soit engagée envers les membres. Par ailleurs, contrairement à ce que plaident les CSS, l'Entente de règlement ne prévoit pas que la Congrégation nie toute responsabilité³¹. On y précise seulement que le règlement intervient sans admission de responsabilité et sans admission des faits reprochés³², ce qui est bien différent.

[45] En somme, il n'est pas nécessaire pour la Congrégation d'admettre sa responsabilité civile, puisque la trame factuelle qui se dégage des allégations et des pièces indiquent que le juge du mérite pourrait conclure qu'elle était tenue d'indemniser le préjudice subi par les membres des actions collectives.

[46] Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que la Congrégation ait été condamnée par jugement pour exercer une action récursoire. Le PGQ et les CSS ne soumettent aucune autorité indiquant qu'un débiteur poursuivi en responsabilité civile qui indemnise

³¹ Notes et autorités des CSS, page 1, première puce.

³² Entente, par. M, 39 et 41

volontairement la victime de sa faute au terme d'une transaction ne pourrait pas poursuivre ses codébiteurs solidaires au récursoire, en l'absence d'un jugement ayant conclu à sa responsabilité. La jurisprudence est plutôt à l'effet contraire.

[47] Ainsi, dans l'arrêt *City of Montreal v. The King*, la Cour suprême du Canada énonce que la solidarité existe en vertu de la loi, qu'elle n'a pas à être constatée par jugement et que le débiteur qui paye volontairement peut exercer l'action récursoire contre ses codébiteurs³³ :

[I]l n'est pas nécessaire que les tribunaux interviennent pour que la solidarité existe. Du moment que les parties sont tenues solidairement, par l'opération de la loi, l'une des parties ainsi solidairement obligée, et de qui le paiement est réclamé, peut payer volontairement, et exercer contre son codébiteur, les droits que lui confère l'article 1118 du *Code Civil*³⁴.

[48] L'argument des défendeurs paraît en outre contraire au texte de l'article 1536 C.c.Q., précité, qui prévoit que le débiteur « qui a exécuté l'obligation » peut exercer le recours en contribution contre les autres débiteurs, sans distinguer entre l'exécution volontaire ou forcée. Il contrevient également à la politique législative et judiciaire qui tend à favoriser le règlement volontaire des litiges.

[49] Évidemment, le PGQ et les CSS ne sont pas liés par le règlement intervenu entre la Congrégation et les membres de l'action collective. Ils pourront éventuellement convaincre le tribunal que le montant des indemnités versées excède le préjudice causé par les agressions sexuelles, ou encore qu'ils ne sont pas des codébiteurs solidaires de la Congrégation, soit parce que la Congrégation n'était pas légalement tenue d'indemniser les membres de l'action collective, soit parce qu'ils ne sont eux-mêmes pas responsables envers eux³⁵. Il s'agit toutefois de moyens de défense qui relèvent du mérite de l'action récursoire.

[50] L'Entente ne préjudicie pas les moyens de défense du PGQ ou des CSS à ces sujets. Il est vrai qu'en principe, l'identité des membres et les informations transmises avec leur réclamation doivent demeurer confidentielles³⁶. Toutefois, l'Entente prévoit que les « parties non-quittancées » (en l'occurrence le PGQ et les CSS) pourront demander aux procureurs du groupe de leur divulguer l'identité des membres aux fins de se défendre aux actions récursoires³⁷. De plus, l'Entente reconnaît que l'identité des membres pourra être divulguée sur l'ordonnance d'un tribunal³⁸. Tous les renseignements nécessaires à la défense aux actions récursoires pourront donc être

³³ *City of Montreal v. The King*, [1949] S.C.R. 670, p. 673-674.

³⁴ Le contenu de l'article 1118 du *Code civil du Bas-Canada* est repris à l'article 1536 C.c.Q.

³⁵ Voir à titre d'exemple et par analogie *Courville c. Lanoue*, 2010 QCCA 1810, par. 56.

³⁶ Entente, par. 20.

³⁷ Entente, par. 30.

³⁸ Entente, par. 36.

communiqués au PGQ et aux CSS, dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'une immunité de divulgation en justice.

[51] En somme, le règlement volontaire des actions collectives, sans admission de responsabilité, n'est pas en soi incompatible avec l'exercice des actions récursoires contre le PGQ et les CSS. En n'admettant pas sa responsabilité, la Congrégation court le risque de voir son recours rejeté, si la preuve administrée au procès n'établit pas qu'elle était tenue de réparer le préjudice causé aux membres. À ce stade, le Tribunal n'a toutefois pas à considérer les difficultés auxquelles la Congrégation fera face dans la conduite de l'instance, dans la mesure où les conclusions recherchées dans ses procédures sont recevables en droit, au regard des faits allégués et des pièces au dossier.

3.1.3 Responsabilité du commettant

[52] Le quatrième argument est propre aux CSS. Ceux-ci soutiennent que la Congrégation ne peut pas rechercher leur responsabilité en leur qualité de commettant des religieux qui ont commis les agressions sexuelles dans les écoles publiques. Ils arguent, à ce sujet, que la présomption de responsabilité prévue à l'article 1463 C.c.Q. est établie pour le seul bénéfice de la victime du préposé et qu'elle ne peut pas être invoquée par la Congrégation.

[53] Ce moyen doit également être rejeté, car la Congrégation n'invoque pas la présomption de responsabilité du commettant à son bénéfice. Elle invoque plutôt les règles de la solidarité, en vertu desquelles le choix de la victime de ne poursuivre qu'un seul de ses débiteurs n'empêche pas celui qui est poursuivi d'exiger que les autres codébiteurs contribuent au paiement des dommages, consacré aux articles 1528, 1529, 1536 C.c.Q. et 1537, précités.

3.1.4 Prescription des recours des membres contre le PGQ

[54] Le quatrième argument ne concerne que le PGQ. Celui-ci soutient qu'il ne peut pas être poursuivi au récursoire, car même s'il avait pu, un jour, être un débiteur solidaire de la Congrégation, il ne l'était plus lorsque les actions collectives ont été intentées, car les recours des membres contre lui étaient alors éteints par prescription. Par conséquent, l'action récursoire serait irrecevable contre lui³⁹.

[55] Le PGQ soutient qu'à la différence des recours des membres contre la Congrégation ou les CSS, qui sont imprescriptibles selon les dispositions de l'article

³⁹ Voir en ce sens les arrêts *Lapierre v. City of Montreal*, [1959] S.C.R. 434 et *Construction Marc Carrier inc. c. Corporation du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction*, 2025 QCCA 905, par. 8 et 11.

2926.1 C.c.Q., les recours contre le PGQ seraient assujettis au délai de prescription de trois ans de l'article 2925 C.c.Q. Ces dispositions se lisent comme suit :

2925. L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

2926.1. L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la personne victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Cette action est cependant imprescriptible si le préjudice résulte de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale. Constitue une violence subie pendant l'enfance au sens du présent article, une thérapie de conversion, telle que définie par l'article 1 de la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (chapitre P-42.2).

Toutefois, l'action contre l'héritier, le légataire particulier ou le successible de l'auteur de l'acte, ou contre le liquidateur de la succession de celui-ci, doit être intentée dans les trois ans du décès de l'auteur de l'acte, sous peine de déchéance, sauf si le défendeur est poursuivi pour sa propre faute ou à titre de commettant. De même, l'action exercée en raison du préjudice subi par la personne victime doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance.

[56] Le PGQ invoque à ce sujet l'arrêt récent de la Cour d'appel dans *Santé Québec (Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale) c. E.A.*⁴⁰. Cet arrêt porte sur la prescription du recours intenté contre Santé Québec par les proches de trois enfants assassinés par leur parent. Les proches alléguaient que Santé Québec devait être trouvée responsable en raison de la négligence commise par le DPJ dans le traitement de signalements concernant les enfants et de son omission d'agir pour prévenir leur assassinat. Comme les personnes victimes étaient décédées, Santé Québec soutenait que le recours des proches était assujéti au délai de déchéance de trois ans, prévu à la dernière phrase du second alinéa de l'article 2926.1 C.c.Q., précité.

[57] La Cour d'appel rejette cette prétention. Elle conclut que l'article 2926.1 C.c.Q. (dont le délai de déchéance prévu à son second alinéa) ne s'applique pas à tous les recours qui visent à indemniser le préjudice corporel causé par la commission d'actes criminels, mais uniquement aux recours dirigés contre les auteurs des actes criminels, leur succession ou les personnes « qui ont participé à ces actes ou qui y sont intrinsèquement liées : co-auteurs, complices ayant par leur faute participé, toléré ou facilité la perpétration de l'acte, ou commettants »⁴¹.

⁴⁰ *Santé Québec (Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale) c. E.A.*, 2025 QCCA 1226.

⁴¹ Ibid, par. 73 et 78.

[58] Dans cette affaire, les fautes alléguées contre Santé Québec n'étaient pas intrinsèquement liées aux meurtres des enfants. En effet, il n'était pas allégué que le DPJ avait, par sa faute, participé, toléré ou facilité la perpétration des assassinats. Pour cette raison, la Cour d'appel conclut que le recours des proches contre Santé Québec n'était pas visé par l'article 2926.1 C.c.Q., mais qu'il était plutôt assujéti au délai de prescription de trois ans de l'article 2925 C.c.Q.

[59] Il n'est pas possible de décider, à ce stade, si ce raisonnement peut être transposé dans le présent dossier. Rappelons que la Congrégation allègue que l'État a omis d'intervenir pour protéger les élèves, alors qu'il savait ou ne pouvait ignorer qu'ils étaient victimes d'agressions sexuelles, qui présentaient un caractère systémique dans les écoles du Québec⁴². Ces allégations sont suffisantes pour permettre de soutenir, à ce stade, que la faute de l'État est intrinsèquement reliée aux agressions commises par les religieux parce que l'État aurait, par son inaction, toléré, voire facilité leur perpétration.

[60] Un débat au mérite est nécessaire pour déterminer s'il existe un lien suffisamment étroit entre la faute reprochée et la commission des actes criminels pour que la responsabilité de l'État soit imprescriptible en vertu de l'article 2926.1 C.c.Q. Il est possible qu'après l'analyse de la preuve, le juge du mérite conclue que la faute reprochée à l'État est suffisamment autonome des agressions commises par les religieux pour être assujéti au délai de prescription de trois ans. Ceci n'apparaît toutefois pas clairement à la face même du dossier, à ce stade. Il n'est donc pas opportun d'accueillir le moyen d'irrecevabilité fondé sur la prescription des recours des membres de l'action collective contre le PGQ⁴³.

[61] Au surplus, les demandes introductives d'instances en actions collectives allèguent que les membres des groupes étaient dans l'impossibilité d'agir en justice pour faire valoir leurs droits⁴⁴. Le cas échéant, la prescription de leurs recours contre le PGQ aurait été suspendue⁴⁵. La question de la prescription des recours des membres contre le PGQ ne peut pas être tranchée au stade de l'irrecevabilité pour cette raison additionnelle.

3.2 Partage de responsabilité

[62] Le PGQ soutient finalement que même s'il est un codébiteur solidaire de la Congrégation, l'action récursoire contre lui est irrecevable en droit, puisque la

⁴² *Demande introductive d'instance modifiée pour recours récursoire par voie d'appel en garantie* dans le dossier 500-17-117046-212, par. 65-67; *Acte d'intervention forcée pour appel en garantie remodifié (recours récursoire par voie d'appel en garantie)* dans le dossier 460-06-000002-165, par. 22 c) et 27.

⁴³ *Christensen c. Archevêque catholique romain de Québec*, [2010] 2 R.C.S. 694, par. 2.

⁴⁴ Action collective A, par. 175-176; Action collective F, par. 194-195.

⁴⁵ Article 2904 C.c.Q.

Congrégation serait une débitrice primaire et n'aurait aucun recours à faire valoir contre lui, qui ne serait qu'un débiteur secondaire.

[63] Les notions de débiteurs primaires et secondaires sont une création de la jurisprudence. Elles sont invoquées lorsque deux personnes sont responsables du préjudice causé par leurs fautes respectives, mais que la faute de l'un d'eux est secondaire par rapport à la faute de l'autre. Cela peut survenir, par exemple, lorsque l'un des deux débiteurs s'est engagé à livrer un certain résultat (par exemple, fournir un matériau d'une certaine qualité ou accomplir certains travaux), alors que le second débiteur a l'obligation de surveiller que cette obligation soit exécutée correctement. Dans un tel cas, la personne qui devait livrer le résultat convenu (la débitrice primaire) ne peut pas exiger que la personne qui était chargée de la surveiller (la débitrice secondaire) contribue au paiement de la condamnation : pour valoir entre elles, la débitrice primaire et tenue seule responsable⁴⁶.

[64] Il s'agit d'un cas particulier d'application du principe général consacré aux articles 1478 et 1537 C.c.Q., précités, qui prévoient que la responsabilité entre les codébiteurs solidaires se départage « en proportion de la gravité de leur faute respective » ou « proportionnellement à l'intérêt de chacun dans la dette ». En effet, le débiteur primaire commet une faute beaucoup plus importante que le débiteur secondaire et son intérêt dans la dette est exclusif. C'est pourquoi, pour valoir entre eux, le débiteur primaire doit assumer l'entière responsabilité de son défaut.

[65] Dans le présent dossier, il n'apparaît pas clairement, à ce stade, que la Congrégation soit une débitrice primaire et que le PGQ soit un débiteur secondaire, de telle sorte que l'action récursoire soit vouée à l'échec. À première vue, les débiteurs primaires sont les individus qui ont commis les agressions sexuelles, et non la Congrégation. Il semble donc que celle-ci soit, au même titre que le PGQ, une débitrice secondaire par rapport aux religieux, car on lui reproche de ne pas être intervenue pour mettre fin aux agressions.

[66] Ce n'est qu'au terme d'un procès, où une preuve aura été administrée, qu'un tribunal pourra déterminer quel rôle la Congrégation et l'État ont joué dans la réalisation des dommages et quelle part des indemnités ils doivent respectivement assumer, s'il en est une.

[67] Encore une fois, le principe de prudence commande qu'il ne soit pas prématurément mis fin à la poursuite de la Congrégation, alors qu'il n'est pas manifeste qu'elle devra assumer seule le paiement des indemnités versées aux personnes victimes.

⁴⁶ Voir à titre d'exemples : *Eclipse Bescom Ltd. c. Soudures d'Auteuil Inc.*, [2002] R.J.Q. 855 (C.A.); *Syndicat de la copropriété du St-Exupéry, phase 1 c. Groupe St-Exupéry inc.*, 2015 QCCS 6091.

4. REJET (ARTICLE 51 C.P.C.)

[68] Finalement, le PGQ demande également le rejet des actions récursoires en vertu de l'article 51 C.p.c., au motif qu'elles sont manifestement mal fondées au regard des pièces qu'il produit.

[69] Plusieurs des pièces produites par le PGQ sont déjà invoquées par la Congrégation au soutien de ses actions récursoires et le Tribunal en a tenu compte dans son analyse de l'irrecevabilité en droit⁴⁷. Les autres pièces invoquées par le PGQ sont des procédures et des jugements qui font partie du dossier de la Cour⁴⁸. Elles sont pertinentes afin de comprendre le contexte dans lequel la Congrégation exerce ses actions récursoires, mais leur contenu n'étaye pas les prétentions du PGQ et n'établit pas que ces demandes pourraient constituer un abus de procédure.

[70] Il n'y a donc pas lieu de traiter plus amplement de la demande de rejet fondée sur l'article 51 C.p.c. Le Tribunal a disposé de l'ensemble des arguments du PGQ dans son analyse de sa demande d'irrecevabilité en droit, à la lumière des allégations des actions récursoires et des pièces produites à leur soutien.

CONCLUSION

[71] La Congrégation a accepté de verser 60 millions de dollars afin d'indemniser les personnes victimes d'abus sexuels commis par certains religieux dans les écoles du Québec. Bien que la Congrégation n'admette pas sa responsabilité, les actions récursoires et les pièces au soutien font état d'une trame factuelle qui, si elle est prouvée au procès, permettrait de conclure que la Congrégation, le PGQ et les CSS ont commis des fautes contributives et sont solidairement responsables des dommages subis par les membres de l'action collective. Il n'apparaît pas clairement, à ce stade, que la Congrégation n'était pas tenue d'indemniser les membres de l'action collective ou qu'elle doive être seule tenue au paiement des indemnités qu'elle leur a versées. Dans ce contexte, il convient de respecter le principe de prudence et de laisser l'affaire procéder au mérite.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[72] **REJETTE** la demande en irrecevabilité des Centres de services scolaires dans le dossier 500-17-117047-210;

⁴⁷ Il s'agit des pièces RPGQ-1 (pièce AGPG-1 dans le dossier 500-17-117046-212 / AGCSS-1 dans le dossier 500-17-117047-210), RPGQ-3 (pièce AGPG-2 dans le dossier 500-17-117046-212 / AGCSS-2 dans le dossier 500-17-117047-210), RPGQ-4 (pièce AGPG-3 dans le dossier 500-06-000038-261 / AGPG-4 dans dossier 500-17-117046-212 / AGCSS-4 dans le dossier 500-17-117047-210) et RPGQ-5 (pièce AGPG-6 dans le dossier 500-06-000038-261 / AGPG-7 dans le dossier 500-17-117046-212 / AGCSS-7 dans le dossier 500-17-117047-210).

⁴⁸ Soit les pièces RPGQ-2 et RPGQ-6.

[73] **REJETTE** les demandes en irrecevabilité et en rejet du Procureur général du Québec dans les dossiers 500-17-117046-212 et 500-06-000038-261;

[74] **LE TOUT**, frais de justice à suivre le sort de l'instance.

CATHERINE MARTEL, J.C.S.

Éric Simard
Vincent Belley
Maria Braker
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL, S.R.L.
Avocats pour la demanderesse en garantie

Jonathan Desjardins Mallette
Nicolas Déplanche
Bernard Jacob
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS, SENCRL
Avocats des défendeurs Centres de services scolaire

Anne-Julie Paquin
GAUTHIER BÉDARD, SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocate du défendeur Centre de service scolaire Des Rives du Saguenay

Denise Robillard
Jean-Philippe Blais-Chatillon
Jean-Olivier Lessard
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocats pour le défendeur Procureur Général du Québec

Date d'audience 27 mai 2026